

N°DELB-20240049

Date de la convocation : 28 mai 2024

Publication sur le site internet le : 7 juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 39

Présents : 24 Votants : 37 Absents : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE LUNDI TROIS JUIN, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI AU 103 ALLEE DES VERGERS A BARENTIN, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, LAPORTERIE Huguette, LEJEUNE Alain, LEMAIRE-DELACROIX Françoise, LEMERCIER Rodolphe, OUARRAOU Fatima
PAVILLY	CRESSON Séverine, DEMARES Michèle, LARGILLET Agnès
VILLERS ECALLES	EMO Jean-Christophe, Maire, MOUTON Janine, PREVOST Francis
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	LERMECHAIN Thierry, Maire, LINDENMANN Anne
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire
STE-AUSTREBERTHE	GRESSENT Daniel, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

M. ALLARD qui a donné pouvoir à Mme CATTEAU, Mme BEASSE qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. COTTON qui a donné pouvoir à M. BOUILLON, M. DESILLE qui a donné pouvoir à Mme BALZAC, M. KEHR qui a donné pouvoir à M. LEMERCIER, LE BOUETTE Maryse, Mme SOWYK qui a donné pouvoir à M. LEJEUNE, Mme CARCA-BOUCHER qui a donné pouvoir à M. CHEMIN, M. TIERCE qui a donné pouvoir à M. LERMECHAIN, M. AMIOT qui a donné pouvoir à M. BULARD, M. DA SILVA, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. DODELIN, Mme LEMONNIER qui a donné pouvoir à Mme BOULARD, Mme MULET qui a donné pouvoir à Mme CRESSON, M. TOCQUEVILLE qui a donné pouvoir à M. GRESSENT

Secrétaire de séance : Mme CRESSON

OBJET : Ressources Humaines - Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€, les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : de déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (hors GIPA et heures supplémentaires)	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Article 3 : de prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.